

article, le dénominateur de la fraction mentionnée au paragraphe (2) doit être la valeur cotisée de tous les biens taxables et la valeur agrée des biens à l'égard desquels on peut accorder une subvention selon le présent article, dans la municipalité.

(4) Le Ministre, en déterminant le montant d'une subvention prévue par le présent article, peut déduire de la somme susceptible d'être autrement payable un montant représentant, d'après lui, la valeur d'un service qui pourrait ordinairement être fourni par la municipalité aux biens à l'égard desquels la subvention est accordée et que Sa Majesté n'accepte pas quant auxdits biens.

(5) Aucune subvention ne doit être accordée sous le régime du présent article en ce qui concerne

- a) les biens à l'égard desquels on a accordé une subvention prévue par l'article 5,
- b) les biens décrits au sous-alinéa (iv) de l'alinéa (c) de l'article 2, ou
- c) les biens relativement auxquels un impôt immobilier a frappé une personne décrite à l'alinéa b) du paragraphe (1).

(6) En appliquant l'alinéa a) de l'article 2 au présent article, l'expression "propriété fédérale" doit s'interpréter comme signifiant des biens à l'égard desquels une subvention peut être accordée en exécution du présent article.

- 9. Une subvention peut être accordée à la ville d'Ottawa pour un montant qui, d'après le ministre, constitue une compensation raisonnable des frais occasionnés à ladite ville par la fourniture de services aux biens mentionnés dans le sous-alinéa (vi) de l'alinéa c) de l'article 2.
- 10. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue d'établir, sur les deniers attribués par le Parlement, des subventions aux municipalités autres que les cités, villes ou villages pour des montants qui, suivant l'opinion du Ministre, représentent les frais subis par les municipalités en raison de l'existence de propriétés fédérales à l'intérieur ou à proximité de leurs limites."

Ci-joint, un exemplaire des témoignages relatifs audit bill.

Le tout respectueusement soumis.

*Le président,*

DAVID A. CROLL.

*(Nota: Les quatre premiers Rapports portaient sur des bills privés au sujet desquels nul compte rendu n'a été recueilli.)*